

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon
– 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société ORTP, dont le siège social est sis Quartier Bricard Chemin Départemental – 9 Route de Martigues – 13700 MARIGNANE prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Jérôme ROCHE, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre des travaux de création de deux nouvelles alvéoles déchets du casier B4 et requalification des bassins de stockage de lixiviats de grandes capacités BGCs sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) de l'Arbois, des travaux supplémentaires non prévus au marché, nécessaires du fait de circonstances imprévues, ont été réalisés sur la période du 19/12/2023 au 15/07/2024 afin de mener à bien la création de l'équipement structurant relatif au traitement des déchets métropolitains.

Compte tenu des enjeux relatifs à la réalisation de ces travaux dont la réalisation des voiries d'accès carrossables pour les poids lourds au casier en exploitation B3 dans les délais impartis, la Métropole, par un courriel de lancement du 20 février 2024, a sollicité la société ORTP, prestataire du marché n° Z230007F00 de fourniture de matériaux à l'ISDnD de l'Arbois, notifié le 16 mars 2023, aux fins qu'elle lui livre les quantités de matériaux de granulométrie 0/63 et 0/20 nécessaires.

La société ORTP s'est acquittée de cette commande par plusieurs livraisons (cf. annexes 2, 3 et 4) entre :

- le 6 février pour l'échantillonnage ;
- le 22 février et le 14 mars 2024 pour le 0/63 ;
- le 5 mars et le 13 mars 2024 pour le 0/20.

La société ORTP s'est, ensuite, rapprochée des services de la Métropole pour le règlement de la fourniture de ces matériaux.

Des échanges par courriel avec la société ORTP, entre le 7 octobre et le 16 octobre 2024 (cf. annexe 5) ont permis la validation des quantités de matériaux livrés (4603,35 tonnes de 0/63 et 4362,55 tonnes de 0/20).

La société ORTP a adressé, par courriel, à la Métropole, le 16 octobre 2024, sa demande formelle d'indemnisation accompagnée de son mémoire en réclamation (cf. annexe 6) pour un montant de 142 351,72 euros HT soit 170 822,07 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Le paiement des prestations effectuées par la société ORTP pour la période susvisée doit faire l'objet d'un protocole indemnitaire dans la mesure où les livraisons liées aux travaux supplémentaires garantissant la poursuite de la création du futur équipement structurant pour le traitement des déchets métropolitains sur le site de l'ISDnD de l'Arbois, à ce jour terminés. En effet, il n'a pas été possible de notifier un avenant avant la fin des travaux. De ce fait, il est nécessaire de conclure un tel protocole.

Le paiement des prestations effectuées par la société ORTP pour la période entre le 6 février et le 14 mars 2024 susvisée doit, de ce fait, faire l'objet d'un protocole indemnitaire.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société ORTP les dépenses utiles résultant des prestations de livraison de matériaux de granulométrie 0/63 et 0/20 au fur et à mesure de la réalisation des voiries d'accès au casier en exploitation B3 du site de l'ISDnD de l'Arbois entre le 6 février et le 14 mars 2024.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PROTOCOLE

La somme versée au bénéfice de la Société ORTP est fixée, pour solde de tout compte, à 142 351,72 euros HT soit 170 822,07 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

ARTICLE 3 : RENONCIATIONS

La Société ORTP renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement à tout différend né ou à naître entre les parties.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET - DUREE

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Fait en deux exemplaires,

<p>Pour la Société ORTP Le Gérant</p> <p>Jérôme ROCHE</p>	<p>Pour la Métropole La Présidente de la Métropole Ou son représentant</p> <p>Martine VASSAL</p>
---	--

ANNEXES

- Courriel de la Métropole pour le lancement de la commande ORTP ;
- Eléments justifiant le service fait à savoir les livraisons ;
- Echanges de courriel entre la Métropole et le société ORTP ;
- Demande d'indemnisation de la part de la Société ORTP.